CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 72.759/4
du 11 janvier 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution du décret du 08 juillet 2021 relatif au cyclopartage en flotte libre et modifiant les articles 4 et 12 du décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales'

‡LW-BBBXPEDCG-HCHEJRZ‡

Le 16 décembre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 'portant exécution du décret du 08 juillet 2021 relatif au cyclopartage en flotte libre et modifiant les articles 4 et 12 du décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 11 janvier 2023. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 janvier 2023.

*

‡LW-BBBXPEDCG-HCHFJRZ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 6 du projet prévoit différentes exigences techniques auxquelles doivent satisfaire les véhicules mis à disposition dans le cadre d'un cyclopartage en flotte libre.

Ces exigences doivent être qualifiés de règles techniques, au sens de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 'prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information'.

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, de cette directive, tout projet de règle technique doit être communiqué à la Commission européenne [1].

Il ne résulte pas du dossier que cette formalité a été accomplie.

Il sera dès lors veillé à son accomplissement et un alinéa consacré au visa de l'accomplissement de cette formalité préalable sera inséré dans le préambule du projet.

Lors de cette communication prévue par l'article 5, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/1535, il convient d'également tenir compte de la période de *standstill* visée à son article 6 [2].

2. L'alinéa 3 du préambule est consacré au visa de l'avis de l'Autorité de protection des données du 15 janvier 2021. Cet avis n° 04/2021 n'a toutefois pas été donné sur le projet d'arrêté examiné, mais sur la proposition devenue le décret du 8 juillet 2021 'relatif au cyclopartage en flotte libre et modifiant les articles 4 et 12 du décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales'.

[1] Voir l'avis n° 64.703/4 donné le 12 décembre 2018 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 janvier 2019 'portant exécution de l'ordonnance du 29 novembre 2018 relative au partage de modes transports en flotte libre constituant une alternative à la voiture'.

[2] En un sens similaire, voir l'avis n° 69.129/1 donné le 27 avril 2021 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er juillet 2021 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques et l'arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, IC, ID, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance de 5 juin 1997 relatives aux permis d'environnement'.

‡LW-BBBXPEDCG-HCHEJRZ‡

Compte tenu des traitements de données à caractère personnel qu'implique spécialement son article 2, le projet examiné doit également être soumis à l'avis de l'Autorité de protection des données [3].

Cet avis donné sur le projet d'arrêté examiné sera visé dans le préambule, à la place de l'avis n° 04/2021 du 15 janvier 2021.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications autres que de forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, ces modifications devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation, conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1er sera modifié afin de n'y viser que les seules les dispositions du décret du 8 juillet 2021 procurant un fondement juridique au projet.

Il s'agit des articles 2, alinéa 2, 3 et 23.

2. La consultation du Pôle Mobilité du Conseil (et non « Comité ») économique, social et environnemental de Wallonie ne constituant pas, en l'espèce, une formalité préalable à caractère obligatoire, l'alinéa 4 qui la vise sera soit omis, soit fera l'objet d'un considérant placé à la suite du visa de l'avis du Conseil d'État.

DISPOSITIF

Article 16

La disposition envisage le Gouvernement et l'administration comme deux corps distincts et autonomes, alors que cette dernière, au sens de l'article 1er, 2°, du projet constitue un service du Gouvernement et est soumise au pouvoir hiérarchique du ministre dont elle relève. Il n'est par conséquent pas adéquat de subordonner la décision du Gouvernement à l'existence d'une proposition de décision faite par l'administration.

[3] Pour ce qui concerne la fourniture à l'administration des données anonymisées et agrégées énumérées à l'article 13 du projet, l'attention de l'auteur du projet est déjà attirée sur le point 19 de l'avis n° 04/2021 de l'Autorité de protection des données, lequel énonce :
« L'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait qu'il existe une différence entre des données pseudonymisées définies par l'article 4(5) du RGPD comme des données 'qui ne peuvent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires' et des données anonymisées qui ne peuvent plus par aucun moyen raisonnable être attribuées à une personne précise et que seules ces dernières ne constituent plus des données personnelles et sont donc exclues du champs d'application du RGPD, conformément à son considérant 26 ».

‡LW-BBBXPEDCG-HCHEJRZ‡

En conséquence, seront omis, à l'alinéa 1er, les mots « et établit une proposition de décision au Gouvernement sur la nécessité de retirer la licence pour cyclopartage en flotte libre » ainsi que l'alinéa 3, sachant que l'article 20 du décret du 8 juillet 2021 énonce déjà que la décision incombe au Gouvernement.

Article 19

L'article 19 dispose :

« Les délais visés à l'article 3 sont portés à nonante jours ouvrables pour les dossiers réceptionnés avant le 28 février 2023 inclus ».

Il revient à l'auteur du projet de vérifier si la différence de traitement ainsi créée par rapport aux opérateurs introduisant une demande de licence à partir du 1er mars 2023, et pour lesquels les délais visés à l'article 3 ne sont que de dix jours, fait l'objet d'une justification adéquate [4].

Article 20

L'article 20 dispose :

« Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2023 ».

Il est rappelé que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par la loi. En l'absence d'autorisation légale, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels [5].

L'auteur du projet doit s'assurer que la justification de la rétroactivité qu'induit l'article 20 entre dans l'une des hypothèses mentionnées ci-avant.

En outre, compte tenu de l'article 6, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/1535, l'article 6 du projet ne peut être rendu applicable à la date du 1er janvier 2023.

[4] Un prolongation à nonante jours du délai de soixante jours prévu à l'article 4 du projet semblerait, à première vue, plus aisément justifiable dans le contexte de la mise en place d'un nouveau régime de licence.

[5] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires,* www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 211.

‡LW-BBBXPEDCG-HCHEJRZ‡

La disposition sera revue en conséquence.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Martine BAGUET

‡LW-BBBXPEDCG-HCHFJRZ‡